

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

**Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article
R. 122-3 du Code de l'environnement
sur le Défrichement de 10 320 m² pour la construction d'un groupe scolaire intercommunal sur
le territoire de la commune de Matemale (66) déposé par Communauté de commune Pyrénées
Catalanes**

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005068,**
- **Défrichement de 10 320 m² pour la construction d'un groupe scolaire intercommunal sur le territoire de la commune de Matemale (66) déposée par Communauté de commune Pyrénées Catalanes,**
- **reçue le 27 avril 2017 et considérée complète le 05 mai 2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 12/05/2017 ;

Vu la consultation du commissariat de massif en date du 11/05/2017 et en l'absence d'avis dans un délai de 15 jours ;

Vu la consultation de du parc naturel régional des Pyrénées catalanes en date du 11/05/2017 et en l'absence de réponse dans un délai de 15 jours ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en un défrichement de 10 320 m² de pins sylvestres, pour la construction d'un groupe scolaire intercommunal d'une surface plancher de 3200 m² composé d'une école primaire, une école maternelle, un centre de loisirs, une crèche, une cantine, un gymnase scolaire et un parking de 25 places, sur un terrain d'assiette inférieur à 5 ha ;

- qui relève de la rubrique 47° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Matemale, soumise à la loi montagne, au lieu-dit "Tord" sur la parcelle section D n°1090 en cours de division parcellaire afin d'accueillir le projet ;

- sur une ancienne décharge de gravas inertes de la commune à côté d'équipement public (stade et piscine) et d'un camping ;
- au sein du parc naturel régional des Pyrénées catalanes.;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- de l'accord de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPNAF) du 5 avril 2017 pour déroger à la loi montagne compte tenu que le projet n'engendre pas de pression foncière et préserve les terres agricoles ;
- que la zone susceptible d'être affectée par le projet ne présente pas de sensibilité environnementale particulière ;
- que le trafic supplémentaire attendu sur la zone ne nécessite pas d'adaptation ou d'aménagement des accès ;
- que le projet situé dans une dépression, n'est pas visible depuis les villages alentours, les pourtours du lac de Matemale et le sentier de randonnée et, que les constructions sont en ossature et bardage bois afin de veiller à une bonne intégration paysagère ;
- qu'une démarche est engagée afin de réaliser des bâtiments à basse consommation d'énergie ;
- que le projet prévoit le raccordement au réseau d'eau et d'assainissement de la commune et la réalisation de 3 bassins de rétention des eaux pluviales ;

Considérant en conclusion qu'au regard de l'ensemble de ces éléments, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des impacts notables sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de Défrichement de 10 320 m² pour la construction d'un groupe scolaire intercommunal sur le territoire de la commune de Matemale (66), objet de la demande n°2017-005068, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le 07 JUIN 2017

Pour le préfet de région et par délégation,

Le Directeur Régional Adjoint
Philippe MONARD

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

